



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-GM-N°2005-122-
Affaire suivie par Mme MERCIER
☎ 03.21.21.22.41
✉ 03.21.21.23.04



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE

EXPLOITATION DE CARRIERE DE SABLE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1973, 9 avril 1979 et 13 mai 1980 ayant autorisé la Société STB MATERIAUX à exploiter une carrière de sable lieudit "Le Bois des Dames", sur le territoire des communes de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 relatif aux garanties financières ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 avril 2005 ;

CONSIDERANT que, lors de sa visite sur le site le 15 mars 2004, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les travaux d'extraction sont achevés mais que les travaux de remise en état réalisés ne satisfont pas aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 ;

VU les courriers des 4 octobre 2004 et 15 mars 2005, par lesquels la Société STB MATERIAUX demande le report de l'échéance de remise en état de la carrière située au lieudit "Le Bois des Dames", sur les communes de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société STB MATERIAUX des prescriptions complémentaires pour la remise en état de sa carrière de sable dans de bonnes conditions ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 29 avril 2005 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 10 mai 2005 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 23 mai 2005 ;

VU la lettre par laquelle la Société STB MATERIAUX déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La SA STB MATERIAUX, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2 A, rue Emile Basly – B.P. 12 – DON – 59536 WAVRIN CEDEX, est tenue, pour l'achèvement de la remise en état de la carrière de sable située sur les communes de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE au lieudit "Le Bois des Dames", de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, qui reportent la date limite de remise en état au 31 décembre 2007 et qui fixent le montant de référence de la garantie financière de remise en état.

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté, modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 1999.

ARTICLE 2 : DATE LIMITE DE REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les prescriptions de remise en état sont définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 1973.

La remise en état est achevée le 31 décembre 2007".

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet la remise en état de la carrière au terme de la période unique s'étendant du 29 mars 2003 au 31 décembre 2007.

Le montant TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

Période considérée	Montant de référence de la garantie financière TTC
du 29 mars 2003 au 31 décembre 2007	111 167 euros Index TP01 = 499.6 (mars 2004)

3.2. – Acte de cautionnement

L'original du document établissant la constitution du montant de la garantie financière, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, doit parvenir au Préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.3. – Actualisation

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

"Le montant de la garantie financière est actualisé selon la formule définie par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur la période unique, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions de remise en état conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie."

3.4. – Absence

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

"L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors".

3.5. – Remise en état non conforme

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

"Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement".

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Messieurs les Maires des communes susvisées.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, Messieurs les Maires de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 20 juin 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SA STB MATERIAUX – 2A, rue E. Basly – B.P. 12 – DON 59536 WAVRIN CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- MM. les Maires de GOSNAY, LABEUVRIERE et LABUISSIÈRE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WHARCIOCK